



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES *DISPENSES*
EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES *DISPENSES* EN FAVEUR DES
ÉMETTEURS ÉTRANGERS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « marché » par la suivante :

« « marché » : un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*; ».
2. L'article 4.7 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 2 par le suivant :

« a) le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie à la Bourse de Toronto, à La Neo Bourse Aequitas Inc., à la Bourse des valeurs canadiennes et à la Bourse de croissance TSX a dépassé le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie sur tous les marchés américains pour les périodes suivantes :
 - i) au cours des 12 mois précédant le début de la sollicitation de procurations, s'il n'y a pas d'autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;
 - ii) au cours des 12 mois précédant le début de la première sollicitation de procurations, s'il y a une autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie; ».
3. L'article 5.8 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 2 par le suivant :

« a) le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie à la Bourse de Toronto, à La Neo Bourse Aequitas Inc., à la Bourse des valeurs canadiennes et à la Bourse de croissance TSX a dépassé le volume total publié des opérations sur les titres de la

catégorie sur les marchés à l'extérieur du Canada pour les périodes suivantes :

- i) au cours des 12 mois précédant le début de la sollicitation de procurations, s'il n'y a pas d'autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;
- ii) au cours des 12 mois précédant le début de la première sollicitation de procurations, s'il y a une autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie; ».

4. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.